

De la migration africaine vers le Nord face à la réalité du terrain, entre mots et maux

ACFAS, Québec, Canada, 13 mai 2022

PAR PR MAME DEMBA THIAM

CHEF DU DÉPARTEMENT DES SCIENCES HUMAINES À L'IFAN-CAD, UCAD

PROFESSEUR TITULAIRE AU DÉPARTEMENT DE

**GÉOGRAPHIE, FACULTÉ DES LETTRES ET SCIENCES HUMAINES,
UNIVERSITÉ CHEIKH ANTA DIOP DE DAKAR, SÉNÉGAL**



Plan

- ▶ **Propos liminaires**
- ▶ **La translation Sud-Nord**
- ▶ **Le migrant occulté dans les textes juridiques (tactiques d'invisibilisation par le non-dit (voir conclusion))**
- ▶ **Du droit et du geste migratoire**
- ▶ **Le migrant dans les textes juridiques et Pas dans la sémantique : migrant ou émigrant**
- ▶ **Etranger Vs. Migrant – L'étranger n'est pas le migrant**
- ▶ **Droit des étrangers ou droit pour les étrangers**
- ▶ **Métaphores : Expression (flots et flux, ...)**
- ▶ **Gestion ou Gouvernance de la mobilité**
- ▶ **La « Minorité visible » au Canada passée au tamis onomastique et chromatique**
- ▶ **Conclusion – Discussion**
- ▶ **Paradigmes**
- ▶ **Nord – Sud : Tactiques d'invisibilisation**
- ▶ **Personne – Gens - Etranger**



Propos liminaires

SUD - NORD

- ▶ la translation Sud-Nord indique, du point de vue géographique, une idée unidirectionnelle qui explique un sens d'attraction objectale pour des raisons dichotomisées entre le (pauvre) Sud et le (riche) Nord.
- ▶ **Il doit exister une dimension inverse que j'interrogerai, un autre jour. Rien que cette observation ouvre le champ de discussion de notre recherche Cf. supra - l'image du passage de relais dans le mouvement migratoire (Sud-Nord) entre l'Europe du Sud - (Espagne, Portugal Italie) – l'Afrique du Nord (pays du Maghreb : Maroc et Tunisie) et l'Afrique noire.**

- ▶ C'est une image de relais qui montre l'Europe : un Anglais qui migre vers l'Amérique du Nord, un Français vers le Canada, un Espagnol vers l'Allemagne et un Maghrébin vers l'enclave de Ceuta, par le détroit de Gibraltar et les Africains qui font escale au Maroc pour se rendre aux îles Canaries (Las Palmas et Grenade), etc. 4 coureurs de relais, le dernier coureur est le plus en vue (au propre, comme au figuré) car il termine la course et son élan s'arrête, quoiqu'il adienne à une destination d'espoir et d'espérance. Image d'Épinal que je garde pour illustrer mon exposé

Du droit et du geste migratoire

- ▶ On note à travers les textes officiels (Protocoles, Lois, Réglementations et autres Conventions) qui ont essayé, dans le *tempo* général, de manière évoluée, à prendre en charge l'individu en déplacement par le mot, en rapport avec le geste migratoire autour de plusieurs concepts qui essaient, tout le temps, de considérer de manière générique celui qui se déplace - le migrant - et son mouvement - la migration. Le statut du migrant est le plus difficilement pris en charge de manière conceptuelle, surtout lorsqu'on le considère de manière conflictuelle.

- ▶ A l'arrivée la question de la prise en charge est plus confuse surtout lorsqu'elle est encadrée par des textes juridiques qui s'ajustent, au demeurant, en fonction des itinéraires, des voies d'entrées et des statuts qui sont offerts, particulièrement en l'absence d'homogénéité - des textes juridiques - qui sont référés pour l'appliquer à l'accueil ou à la résidence d'un étranger dans un pays donné.

* Le migrant dans les textes juridiques

- ▶ Rien que par la multitude de textes qui prennent en charge le migrant qui arrive dans un pays du Nord par rapport au Sud, justifie la complexité, la confusion et les difficultés qui le placent au cœur d'un *imbroglio* que le juriste spécialiste ne démêle parfois que de façon jurisprudentielle. Il s'établit alors un ensemble de termes qu'on peut ranger, non seulement dans une catégorie péjorative, mais plutôt dans un ensemble qui mérite une considération à analyser profondément.

Pas dans la sémantique : migrant ou émigrant

- ▶ Mais plutôt dans un Protocole qui est universellement sollicité (Convention de Genève) et Droits universels on enregistre un terme qui mérite d'être revu, l'étranger qui se déplace ne peut jamais être irrégulier ou clandestin.
- ▶ Quant aux Lois relatives aux étrangers, apatrides et demandeurs d'asiles, en visitant les constitutions des pays du Nord dans ce que l'on considère comme Loi fondamentale, on peut lire, les termes suivants qui ont la même signification sans avoir la même harmonie : l'étranger n'est pas souvent ainsi désigné, mais plutôt, il est uni-personnalisé. C'est la personne.
- ▶ Un exemple qui a été débattu en France a atterri au Conseil Constitutionnel français jusqu'à aboutir à une inconstitutionnalité pour l'étranger.
- ▶ Lire à ce sujet **Décision n° 2018-717/718 QPC**
du 6 juillet 2018.

Etranger Vs. Migrant

L'étranger n'est pas le migrant

- ▶ Dans les autres textes, l'expression trafic illicite de migrant soulève une véritable question de pléonasme. En effet, tout trafic de migrant est illicite. De manière très prudente, les textes constitutionnels évoquent l'étranger avec finesse. Nonobstant la présence de clause de style, il appert des éléments de camouflage de la désignation courtoise de l'étranger. De nombreux termes sont adaptés des situations et de contextes singuliers. On peut en citer quelques-uns : « l'étranger en effet n'est abordé que sous l'angle réducteur de l'« action en faveur de la liberté» **Préambule 1946, al. 4.**

Droit des étrangers ou droit pour les étrangers

Des textes taillés sur mesure

- ▶ **Exemples notés dans des textes de compte-rendu du Conseil Constitutionnel français, autres articles et commentaires, nous soulignons :**
- ▶ **La régulation des mouvements migratoires à l'occasion de l'entrée en France des étrangers**
- ▶ **Les litiges relatifs au séjour des étrangers ou à leur éloignement**
- ▶ **La privation de liberté d'un étranger en instance d'éloignement forcé (la rétention de sûreté)**
- ▶ **Les modalités de jugement des mesures de départ forcé**
- ▶ **Les filières d'aide à l'immigration clandestine**
- ▶ **Les bandes organisées**
- ▶ **Etrangers en situation irrégulière (délit d'assistance d'un étranger en situation irrégulière)**
- ▶ **Etranger sans titre**
- ▶ **Les employeurs qui ne déclarent pas un travailleur étranger – opposé à un travailleur (citoyen)**
- ▶ **« L'objectif de lutte contre l'immigration irrégulière participe de la sauvegarde de l'ordre public ». C'est le séjour qui est irrégulier ou le franchissement de la frontière et non le geste migratoire.**
- ▶ **L'action forcée dans le cadre d'une procédure d'éloignement**
- ▶ **La liberté du mariage aux étrangers. Dans des cas particuliers aussi la législation s'oppose aux lois fondamentales de certains pays.**

La qualité d'étranger...

- ▶ **La qualité d'étranger... Un dispositif qui vise à s'assurer qu'un étranger « est en mesure de justifier de son droit de circuler ou de séjourner en France ».**
- ▶ **Un étranger en situation irrégulière est désigné comme un irrégulier, un sans – papier, un clandestin, un sans – abri. Des statuts qui mutent comme dans le cas des êtres qui muent...**
- ▶ **Le droit des étrangers a été conféré pour un regroupement familial ou suivant le principe de fraternité.**
- ▶ **La rétention sans droit de l'étranger a été brossé par Bredin et Sureau « Ainsi en sera-t-il sans doute un jour de l'étranger qui nous serait "étranger par nature" » (Rétention de sûreté, de quel droit ? par Jean-Denis Bredin et François Sureau).**

Réglementations, cas des expulsions

En notant l'Exemple de la Cour de la Haye relative aux Règlements, assez anecdotique est souvent rappelé par de nombreux auteurs qui se sont intéressés aux concepts qui souvent posent problèmes aux analystes des questions migratoires. Les expulsés ont changé de noms, en passant aux retournés. Pourtant par cette appellation, on enregistre ceux qui ont effectué le retour vers leur pays d'origine de manière volontaire. Ceux qui sont retournés de manière obligatoire ou expulsés ou rapatriés.

- ▶ Lire les Conventions internationales
- ▶ Vincent TCHEN. « La constitutionnalisation du droit des étrangers : essai de synthèse », Titre VII [en ligne], n° 6, Le droit des étrangers, avril 2021. URL complète : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/publications/titre-vii/la-constitutionnalisation-du-droit-des-etrangers-essai-de-synthese>.

Métaphores : Expression (flots et flux, ...)

Statut, flux ou flot !

- ▶ **On se départit difficilement du statut de l'étranger (non-national opposé à l'Etat) conféré par quelques autres critères légalisés ou non. Un flux migratoire renseigne sur un nombre de migrants (quittant ou arrivant dans un pays) en une période de temps donné.**
- ▶ **Dans la démarche analogique, la quantification prime sur un renseignement géographique qui n'est pas pris en compte c'est le lieu de passage qui peut justifier l'expression de flux ou flot ou migratoire. Car en effet, le *distinguo* souhaité dans l'établissement d'un nombre d'arrivées aurait été plus explicite entre une donnée numérique et un espace de passage et non globalement un pays atteint par une communauté par exemple.**
- ▶ **Cette démarche participe à l'amplification. Dans l'appréciation en hydrologie, les flux sont des courants constants et le flot est une vague opposée au jusant. L'une entre et l'autre sort de manière répétitive et sans arrêt dans les embouchures des rivières par exemple. Les médias sont cités dans l'amplification à dessein ou par manque de formation et d'informations (...), souvent sous l'influence des politiques publiques ou des politiciens extrémistes.**

Irrégularité de quel droit ?

- ▶ **Dans la migration irrégulière, on évoque un mouvement non autorisé de personnes. Alors que les Conventions et les Codes qui concernent la mobilité internationale prônent, de prime abord, la liberté de mouvement et d'installation des personnes dans des pays de leur choix, avec de fortes recommandations des Droits de l'Homme qui insistent sur l'assistance et la protection internationale dont tous ceux qui se déplacent auraient besoin, sans la notion d'irrégularité de mouvement qui est une composante nouvelle de l'accueil des personnes en déplacement.**

Gestion ou Gouvernance de la mobilité

- ▶ On incite de plus en plus à la gestion de la mobilité et aujourd'hui, c'est l'encouragement de la gouvernance de la mobilité avec des lois et des recommandations du système des Nations unies qui visent à un contrôle de plus en plus sévère des mobilités qui passent à des contraintes et restrictions auxquelles les Conventions et certaines lois fondamentales ne souscrivent pas *de facto* (voir rétention de sûreté de Jean Denis Bredin et les arbitrages du Conseil Constitutionnel en France).
- ▶ Tout ce qui n'existait pas après la deuxième guerre mondiale arrive et englobe : **la détection, l'interception, le filtrage, la conduite d'entretiens, l'identification, l'accueil, la détention, l'éloignement ou le renvoi** de personnes aux statuts conférés que l'on ne nomme que rarement. On utilise la frontière et l'identification pour entrer en catégorisation.
- ▶ Dans le cas du migrant de longue durée, le temps et son effet ne changent pas la perception retrouvée dans des textes.
- ▶ L'étranger confondu au migrant dans ce cas peut avoir un papier d'identification qui lui confère une nationalité par exemple ou le permis de séjour. C'est sa carte d'identité. Ailleurs comme au Canada, on passe par le CAQ dans le cas du Québec et après le permis d'études et le visa. C'est un sésame qui confère une identité de substitution.
- ▶ Dans de nombreux pays on est un résident temporaire ou permanent ou un citoyen avec ce statut acquis pour un séjour à durée déterminée ou indéterminée. Nous sommes en face d'un changement permanent d'identité qui passe par un changement d'identification qui est devenu aujourd'hui un identifiant. Quelle que soit la situation, c'est l'identité qui est en cause. On est identifié, évacué, expulsé, accepté, régularisé, intégré.
- ▶ Il émerge des éléments qui invitent à considérer les usages contextualisés et qui renvoient des images par les figures de style liées à la théorie du *reflet* qui appartient à la querelle d'*étiquetage* qui semble être encadrée par les médias et certains acteurs politiques notamment extrémistes.
- ▶ La *race* est souvent interrogée. Mais la *dimension ethnique* est parfois laissée en rade. Je suis sénégalaise d'ethnie toubab (Mme Abdoulaye Wade) – Citation à retrouver. Ce propos touche au fond une question complexe de l'identification qui explore la race et laisse de côté l'ethnie.

La « Minorité visible » au Canada passée au tamis onomastique et chromatique

- ▶ V. Géléém Saar, “ce sénégalais d’ethnie toubab”
- ▶ <https://teranganews.sn/2017/06/geleem-saar-senegalais-dethnie-toubab/>
- ▶ personnes Autochtones Vs Allochtones
- ▶ race blanche Vs peau noire
- ▶ Chinois
- ▶ Philippines
- ▶ Latino-Américains
- ▶ Arabes
- ▶ Japonais
- ▶ Coréens

▶ Minorité visible

- ▶ Les minorités visibles correspondent à la définition que l'on trouve dans la Loi sur l'équité en matière d'emploi. Il s'agit de **personnes**, autres que les **Autochtones**, qui ne sont pas de **race blanche** ou qui n'ont pas la **peau blanche**. Il s'agit de **Chinois**, de **Sud-Asiatiques**, de **Noirs**, de **Philippines**, de **Latino-Américains**, d'**Asiatiques du Sud-Est**, d'**Arabes**, d'**Asiatiques occidentaux**, de **Japonais**, de **Coréens** et d'autres minorités visibles et de minorités visibles multiples. Des élèves immigrants incluent les jeunes immigrants de première génération (des jeunes de 15 ans nés à l'étranger) ainsi que les jeunes immigrants de deuxième génération (des jeunes de 15 ans nés au Canada et dont au moins un des parents est immigrant). La majorité des jeunes immigrants des première et deuxième générations étaient membres d'un groupe de minorités visibles (66 % et 52 % respectivement). Les jeunes immigrants de minorités visibles constituaient 12 % des participants à l'EJET, tandis que les élèves nés au Canada et n'étant pas de minorités visibles en représentaient 75 %.

Conclusion - Discussion

- ▶ La conclusion se veut en ouverture de perspectives d'analyse approfondie au plan conceptuel ou paradigmatique. Je veux sortir de l'ancrage des études « Nordistes » sur la migration. En quoi faisant ? En interrogeant à contre-sens les idées d'humanisme et de protection humaine. Le tout est inscrit dans le champ des droits de l'homme ou de l'humain. Ce qui doit être revu par rapport aux conventions et au droit international des étrangers. En posant aussi la question de savoir : « c'est qui le migrant ? L'émigré ou l'immigré ? Le statut de la personne qui est hors de son pays d'origine confère la stature migratoire.
- ▶ **En plus du droit, ma spécialité de pratique qu'est la géographie me pousse à interroger la dimension spatiale rapportée au droit de la personne qui devient l'étranger : la frontière ; le lieu (pays, Confédération ou Communauté, Etats-Unis) : le mouvement (avec la contrainte de déplacement dans le champ d'une grande théorie du monde globalisé (Voir la rétention de sûreté. De quel droit ? de Jean- Denis Bredin).**

Paradigmes

- ▶ En plus du droit, ma spécialité de pratique qu'est la géographie me pousse à interroger la dimension spatiale rapportée au droit de la personne qui devient l'étranger : la frontière ; le lieu (pays, Confédération ou Communauté, Etats-Unis) : le mouvement (avec la contrainte de déplacement dans le champ d'une grande théorie du monde globalisé (Voir la rétention de sûreté. De quel droit ? de Jean-Denis Bredin).
- ▶ **La géographie permet d'interroger les paradigmes « torturés » à dessein par les spécialistes des médias et de la communication qui, dit-on, influencent les théories et les pratiques des politiques publiques jusqu'à les entraîner dans des confusions et des contradictions inexplicables, voire des aberrations (V. le projet du premier britannique (Boris Johnson) pour le retour de certains étrangers vers le Rwanda.**

Nord – Sud : Tactiques d'invisibilisation

- ▶ Il s'agit de faire une relecture, hors-jeu ou hors-droit et hors-la loi, des considérations Nord – Sud à travers une focale chromatique de continents et de races qui entraîne la production scientifique de tactiques d'invisibilisation du migrant pauvre (voir au Canada : minorité visible).
- ▶ Une mise en forme de la cause fautive (anthropomorphisation) par des termes qui ne recouvrent aucun sens juridique. Le migrant qui franchit une frontière n'est jamais un irrégulier. Celui qui entre dans un autre pays que le sien n'est pas, non plus, en situation irrégulière, ni moins en séjour irrégulier. Quand commence l'irrégularité ordonnée ou organisée véritablement dans un pays, juridiquement parlant ? A la frontière, au franchissement, à l'entrée ou au séjour (temps et espace sont opposés). Des organisations telle Frontex en Europe sont tout le temps en non – conformité avec le droit de la personne ou le droit humain.

Personne – Gens - Etranger

- ▶ Alors que le temps et l'espace qui sont facteurs interreliés comme le statut de la personne qui est mal nommée par des termes génériques du type « gens » du voyage ou « étranger » fausse le statut protecteur quelle que soit la position géographique de la personne par rapport au territoire : à la frontière, au poste de police ou dans le pays en question où une convention ratifiée comme celle de Genève, la loi fondamentale du pays ou les règles de droit administratif du pays d'accueil qui ne l'accueille pas, par principe sont tenus de protéger la personne pour qu'elle procède à une régularisation comme réfugié, apatride ou demandeur d'asile. Mais malheureusement, le temps et l'espace ne lui sont plus donnés à titre de personne, d'humain, d'étranger, mais comme « irrégulier », clandestin et autres, j'en passe.
- ▶ Les questions d'ordre onomastique dans la migration Nord-Sud sont d'ordre juridique et jurisprudentiel et hautement sémantique (faciès) et sémiologique (signes distinctifs) : race et autres couleurs.
- ▶ On ne nomme pas l'autre personne qui est étrangère dans un pays qui n'est pas son origine. C'est « l'étranger qui nous est étranger par nature » selon Jean-Denis Bredin.